

Journalistes - pigistes : ce qu'il faut déclarer



QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous êtes journaliste titulaire de la carte professionnelle, payé « à la pige », pour la réalisation d'un article (en presse écrite) ou d'une journée de reportage (en radio ou en télévision).

Bon à savoir

La pige est un mode de rémunération et pas un type de contrat de travail. En tant que journaliste pigiste vous serez soit en contrat à durée déterminée (CDD), soit en contrat à durée indéterminée (CDI). À défaut de disposer d'un contrat écrit, vous êtes présumé être en CDI.

→ **Vous relevez de règles spécifiques (l'annexe 1 du règlement assurance chômage) si vous remplissez les conditions suivantes :**

- votre activité régulière et votre rémunération principale relèvent du journalisme ;
- vous travaillez dans une ou plusieurs entreprises médiatiques (agence, presse écrite, web, radio, télévision, vidéo ou photo)
- vous êtes titulaire de la carte d'identité professionnelle des journalistes (en cours de validité).

Bon à savoir

Cette carte est délivrée par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et doit être renouvelée tous les ans.

Vous n'êtes pas concerné si vous êtes journaliste occasionnel et/ou non titulaire de la carte professionnelle.

→ **Vous relevez du régime général et des mêmes règles que les autres demandeurs d'emploi.**



QUEL CHANGEMENT DE SITUATION DÉCLARER ?

Les changements de situation (professionnelle, personnelle ou familiale) à déclarer à Pôle emploi pour les journalistes-pigistes sont les mêmes que pour les autres demandeurs d'emploi.

Les événements à déclarer au moment de l'actualisation

- Toute reprise d'activité (salarisée ou non)
- une activité partielle (ou chômage partiel)
- une formation / un stage
- une pension de retraite
- une pension d'invalidité
- un arrêt maladie
- un congé maternité
- si vous êtes toujours à la recherche d'emploi

Les événements à déclarer en cours d'inscription (hors actualisation)

- l'échéance de votre titre de séjour
- une absence de plus de 7 jours de votre domicile
- un changement de domicile, de coordonnées
- une reprise d'activité bénévole
- un service civique
- un congé paternité / d'adoption
- un congé parental d'éducation
- le décès d'un proche
- entrée/sortie de prison

Consultez la liste des changements de situation et les modalités de déclaration sur le site pole-emploi.fr : « [Actualisation et changement de situation](#) ».

Toutefois, pour les journalistes-pigistes qui retrouvent une activité en cours d'inscription à Pôle emploi, les modalités d'actualisation et les éléments à déclarer sont adaptés, dans la mesure où vous êtes amenés à avoir plusieurs employeurs/plusieurs contrats en cours, en même temps.



POURQUOI FAUT-IL OBLIGATOIREMENT DÉCLARER CES CHANGEMENTS DE SITUATION ?

→ Pour ouvrir de nouveaux droits à allocation chômage.

En effet, seules les piges déclarées lors de l'actualisation peuvent être prises en compte pour une prochaine ouverture de droit aux allocations ou pour un rechargement.

→ Pour permettre à Pôle emploi d'adapter vos allocations à votre situation réelle.

Vos allocations sont calculées en fonction de ce que vous déclarez. Selon les cas, vous pouvez continuer à être indemnisé et cumuler avec vos piges, sous certaines conditions.

→ Pour éviter de devoir rembourser Pôle emploi.

Déclarer vos changements de situation permet d'éviter que des allocations chômage ne soient versées à tort par Pôle emploi, que vous devrez rembourser plus tard.

→ Pour pouvoir vous accompagner dans votre parcours professionnel.

Connaître votre situation permet à Pôle emploi de mieux adapter ses actions d'accompagnement dans l'emploi.



QUAND/COMMENT DÉCLARER ?

Tous les mois dans le cadre de votre actualisation, entre le 28 (le 26 pour le mois de février) et le 15 du mois suivant.

- « [Actualisation mode d'emploi](#) »
- « [Actualisation mode d'emploi](#) » (pour les régions Bourgogne-Franche Comté/Centre-Val de Loire)



CE QU'IL FAUT DÉCLARER ?

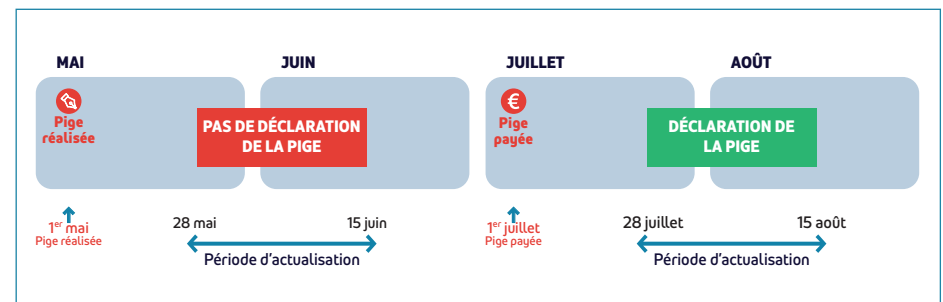
→ Le nombre d'heures de travail correspondant aux piges effectuées.

En tant que journaliste, votre activité n'est pas quantifiable en heures. Toutefois, pour des raisons purement techniques, à partir du moment où vous avez réalisé une pige dans le mois, déclarez au moins 1 heure de travail.

→ La somme totale des salaires bruts perçus pour chacune des piges (congés payés inclus).

Soyez vigilant ! Pour les piges réalisées en cours d'indemnisation, s'il y a un décalage entre la date de réalisation de la pige et la date du paiement, vous devez déclarer à Pôle emploi la somme le mois où vous la percevez effectivement.

Exemple :



Bon à savoir

À la fin de votre contrat de travail, vous recevrez une attestation remplie par votre employeur. Pensez à vérifier que les dates de paiement mentionnées sur ces attestations correspondent bien à celles figurant sur votre bulletin de salaire (et non pas aux dates de réalisation). Ceci, afin d'éviter la remise en cause éventuelle des précédents versements d'allocation.

→ **Ce qu'il ne faut pas déclarer à Pôle emploi :** les droits d'auteurs que vous percevez, car ces sommes sont entièrement cumulables avec l'allocation chômage.



QUELLES PIÈCES FOURNIR ?

→ La copie ou le scan de la carte d'identité de journaliste professionnel en cours de validité, au moment de votre inscription, d'une nouvelle ouverture de droit ou d'un rechargement.

→ La copie du ou des contrats de travail à chaque première collaboration/pige (si vous en avez un, à défaut vous êtes présumé être en CDI).

→ Une copie du ou des bulletins de salaire des sommes perçues au cours du mois.

• Vérifiez que les informations suivantes sont bien présentes sur votre bulletin de salaire :

- Le nom de votre employeur (le nom de l'entreprise médiatique)
- Indiquez dessus votre numéro d'identifiant à 8 chiffres Pôle emploi

→ L'attestation employeur à la fin de chaque contrat.

• Vérifier que les informations suivantes sont bien présentes sur votre attestation employeur :

- La mention « Journaliste professionnel titulaire de la carte professionnelle » figure bien sur l'attestation employeur dans « catégorie d'emploi ». Cela facilitera le traitement de votre dossier.
- Les dates de paiement mentionnées correspondent à celles figurant sur votre bulletin de salaire. Ceci afin d'éviter la remise en cause des précédents versements d'allocations.

Bon à savoir

La mention « Fin de pige », « Fin de collaboration », ou « Autre motif » sur l'attestation employeur ne constitue pas une fin de contrat de travail permettant d'ouvrir des droits à l'assurance chômage. De même, l'arrêt momentané des piges et des commandes ne permet pas de considérer que le contrat est rompu.

En revanche, la mention « clause de conscience » et « clause de cession » qui sont des motifs de rupture du contrat à votre initiative et spécifiques aux journalistes, peuvent vous permettre d'être indemnisés. Pour connaître les conditions, consultez pole-emploi.fr



COMMENT LES TRANSMETTRE ?

→ La copie ou le scan de votre carte de presse est à adresser par mail à votre conseiller ou par courrier à votre agence.

→ Vos contrats de travail, bulletins de salaire et attestations employeur peuvent être envoyés :

- Depuis votre espace personnel sur pole-emploi.fr ou sur l'application mobile
 - dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi »
 - transmettre un document »
 - sélectionner le contexte « Actualisation – changement de situation ».

• Si vous n'avez pas la possibilité de le faire par voie dématérialisée, vous pouvez les envoyer par voie postale à l'adresse [suivante](#) (selon votre lieu de résidence).



QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION ?

Vous pouvez, sous certaines conditions, cumuler votre allocation chômage et vos piges, si vous maintenez votre inscription comme demandeur d'emploi.

→ Pour connaître les règles de cumul qui s'appliquent, selon le type d'allocation reçue, consultez sur pole-emploi.fr



QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

→ Les piges non déclarées lors de l'actualisation mensuelle ne pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations ou un rechargement.

→ Vous devrez rembourser les allocations versées à tort.

→ Toute fausse déclaration vous expose à des sanctions (radiation de la liste de demandeurs d'emploi, suppression d'une partie ou de la totalité de votre allocation, pénalités administratives, etc.).



COMMENT CORRIGER ?

Si vous avez oublié de déclarer un changement de situation lors de votre actualisation, ou vous êtes trompé sur les montants ou les heures, vous avez jusqu'à la fin de la période d'actualisation (du 28 au 15 du mois suivant) pour revenir sur votre déclaration et permettre la prise en compte des modifications.

→ Le jour même de votre actualisation : vous pouvez corriger votre déclaration directement sur votre espace personnel (jusqu'à minuit).

→ Dès le lendemain de votre actualisation et jusqu'à la fin de la période (le 15 du mois suivant) : vous pouvez corriger votre déclaration en contactant votre conseiller Pôle emploi ou en appelant le 39 49.

→ Au-delà de la période d'actualisation, pour les erreurs / les oublis vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller Pôle emploi ou contacter le 39 49.



POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez la page dédiée aux journalistes - pigistes sur pole-emploi.fr



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Articles [L. 7111-1 et suivants](#) du Code du travail.
[Annexe 1](#) au règlement de l'assurance chômage.

